

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500105
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 10/11/2025 Demandeur : LARABI Nordine Pour : Changement de menuiseries, installation d'une pompe à chaleur, réfection de toiture et pose de deux vélux Adresse terrain : 8 chemin de Cleurettes - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/11/2025 par Monsieur LARABI Nordine demeurant 8 chemin de Cleurettes – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 10/11/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Changement de menuiseries, installation d'une pompe à chaleur, réfection de toiture et pose de deux vélux ;
- Sur un terrain situé : 8 chemin de Cleurettes – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Vu l'article II.2 A du règlement du PLU qui dispose que :

- Les couleurs vives ou criardes sont interdites et que toute couleur peut être refusée si elle apparaît singulière par rapport à l'image d'ensemble de la zone ou en opposition avec les matériaux utilisés.
- Les couvertures doivent présenter des teintes non brillantes, respectant une teinte rouge uni.
- Les coffrets et câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, sans former saillie sur la façade, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture ;

Considérant que le projet ne précise pas la teinte des vélux et de la couverture ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de coffret extérieur pour la pompe à chaleur ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500105 sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries devront être de teinte brun de sécurité, brun cuivré ou brun orangé (RAL 8002, RAL 8004 ou RAL 8023).

Les vélux devront être de même teinte que les autres menuiseries.

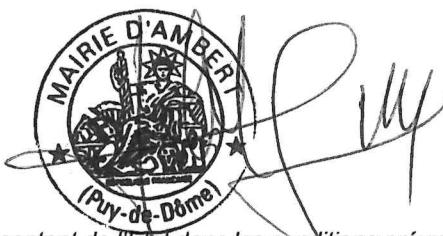
En cas de changement ou de remise en peinture des volets, ceux-ci pourront être de même teinte que les menuiseries.

La pompe à chaleur devra être encastrée dans un coffret de teinte identique aux menuiseries.

La couverture sera de teinte rouge uni.

AMBERT, le - 4 DEC. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.